

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

concernant

**l'examen professionnel supérieur d'experte en construction saine et durable /  
d'expert en construction saine et durable\***

du **09 AVR. 2019**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les experts en construction saine et durable disposant d'un diplôme fédéral sont des spécialistes éprouvées de la construction. Ils orientent leur activité professionnelle selon les principes de construction écobiologique et offrent ainsi la garantie que tout au long du processus de construction, les projets de construction seront réalisés dans le respect des principes de durabilité dans les trois domaines que sont l'environnement, la société et l'économie, étant entendu que la santé des usagers, des participants et des personnes concernées demeure le point central. Les experts en construction saine et durable recherchent un équilibre entre les exigences techniques et économiques de l'ouvrage, les besoins sanitaires et sociaux des usagers et la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

Leurs clients sont des maîtres d'ouvrage privés, publics ou institutionnels, des coopératives et/ou des entreprises qu'ils accompagnent lors de la planification et l'exécution de constructions nouvelles et de rénovations optimisées d'un point de vue écobiologique, ainsi que lors de la transformation de biens immobiliers plus importants.

Les experts en construction saine et durable conseillent les artisans, les architectes, les ingénieurs, les entreprises générales / totales et d'autres spécialistes de la construction en matière de planification et d'exécution d'ouvrages conformément aux principes de la construction écobiologique. Lors de la mise en œuvre et de l'accompagnement de projets de construction, ils collaborent étroitement avec tous les

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

acteurs et sont considérés comme les interlocutrices et interlocuteurs pour toutes les questions relevant de la construction saine et durable.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les experts en construction saine et durable

- évaluent des concepts globaux, des problématiques et des dégâts en matière de construction de manière générale selon les principes de construction écobio-  
logique et effectuent des analyses de l'état actuel. Ils en déduisent des solu-  
tions et présentent les résultats de leur évaluation ;
- analysent les besoins des différentes clientes et clients au regard de la cons-  
truction saine et durable, développent différentes propositions de mises en  
œuvre adaptées à divers types de bâtiments sur la base des principes de cons-  
truction écobio-écologique, conseillent et assistent les clientes et clients pour les  
prises de décision ;
- planifient pour leurs clientes et clients des mesures faisables en conciliant le  
mieux possible la durabilité de la construction avec une base de vie saine dans  
l'ouvrage et aux alentours. Ils effectuent les études de faisabilité correspon-  
dantes et élaborent les concepts nécessaires tels que des concepts des maté-  
riaux, de construction et énergétiques. Ils contrôlent en outre le respect des  
principes de construction écobio-écologique lors d'appels d'offres et recommandent  
des spécialistes pour la réalisation de projets de construction ;
- mettent en œuvre des mesures de construction saine et durable. Ils accompa-  
gnent les spécialistes lors de la mise en œuvre des projets de construction et  
veillent à la mise en œuvre des mesures de construction écobio-écologique ;
- rédigent des expertises relatives au respect et à l'application des critères de  
construction écobio-écologique lors de la planification et de la mise en œuvre de  
constructions nouvelles, lors de la rénovation de biens immobiliers existants et  
lors de l'appréciation de dégâts ;
- gèrent leur entreprise, une équipe ou des projets ;
- s'informent sur les évolutions actuelles dans le domaine professionnel élargi et  
intègrent ces connaissances dans leur pratique professionnelle ;

## 1.23 Exercice de la profession

Les experts en construction saine et durable exercent leur activité de manière autonome au sein de leur propre entreprise ou travaillent en tant que salariés dans des bureaux d'architectes et d'ingénieurs, dans des entreprises de construction, pour des autorités ou pour des investisseurs institutionnels. Ils favorisent la construction saine et durable par leur activité et une information adaptée aux destina-  
taires.

Les experts en construction saine et durable sont des spécialistes indépendants au regard de l'utilisation de méthodes d'analyse, de mesures et de construction éco-  
biologique. Ils évaluent les évolutions récentes au regard de l'adéquation et de la pertinence pour la construction saine et durable et continuent de se former dans les secteurs relevant de l'écobiologie de la construction. De plus, grâce à de la re-  
cherche orientée vers la pratique, ils développent et optimisent les méthodes, l'utilisation des matériaux et d'autres aspects de la construction saine et durable. Ils le font de manière autonome, en collaboration avec d'autres spécialistes ou dans le cadre de réseaux professionnels. Ils veillent alors à une mise en œuvre créative des innovations préservant les ressources et porteuses d'avenir.

Les experts en construction saine et durable disposent de connaissances appro-  
fondies en matière de construction saine et durable et sont capables de classer des

informations provenant de différents domaines spécialisés, de les mettre en lien et de les appliquer en vue de trouver des solutions. Cette vision globale leur permet d'apporter à leurs clientes et clients une valeur ajoutée durable.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Leur savoir d'experts en construction écobiologique leur permet de contribuer significativement à une économie de la construction durable et à l'aménagement d'un environnement favorable à la qualité de vie. La construction saine et durable utilise les ressources naturelles renouvelables de manière économe et évite les impacts sur l'environnement. Selon le principe des cycles fermés, l'utilisation des matériaux planifie leur réutilisation ainsi que la déconstruction. À chaque étape de la construction – de la planification à la fin de la construction – les experts en construction écobiologique agissent en faveur d'une construction saine et durable, d'une déconstruction et d'un recyclage des matériaux respectueux de l'environnement. Ils contribuent ainsi largement à l'utilisation durable des ressources naturelles et économiques et à la concrétisation de la vision d'une société durable et économe en énergies.

Les experts en construction saine et durable s'intéressent au contexte culturel et œuvrent pour la préservation de biens culturels et le développement de pratiques de construction reconnues et de l'artisanat traditionnel.

**1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Baubioswiss

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

**2. ORGANISATION**

**2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de 5 à 7 membres, nommés par l'organe responsable de l'examen pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

**2.2 Tâches de la commission AQ**

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;

- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 7 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalences correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;

f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

### 3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

a) disposent d'un brevet fédéral d'écobiologiste ou d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 2 ans depuis l'acquisition du brevet,

ou

disposent d'un brevet d'examen professionnel, d'un diplôme d'examen professionnel supérieur, d'un diplôme d'une école supérieure ou d'une qualification équivalente dans un métier du domaine de la construction, plus précisément dans les secteurs de la construction, de la technique du bâtiment, du bois / aménagement intérieur, et de la planification / construction, ainsi que d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 5 ans,

ou

disposent d'un titre dans un domaine spécifique de la construction d'une haute école reconnue ou d'une qualification équivalente, ainsi que d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 5 ans,

ou

disposent d'un autre titre de niveau tertiaire ou d'une qualification équivalente et justifient d'une expérience professionnelle pertinente d'au moins 5 ans,

b) ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

- Module 1 : Evaluer des projets de construction selon les principes de construction écobiologique
- Module 2 : Conseiller les clientes et clients pour l'ensemble du processus de construction
- Module 3 : Planifier des mesures pour une construction saine et durable
- Module 4 : Mettre en œuvre des mesures pour une construction saine et durable
- Module 5 : Rédiger des expertises
- Module 6 : Gérer des personnes, des équipes, des projets et des entreprises
- Module 7 : Contribuer au développement de l'écobiologie de la construction

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de certificats de modules). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués au moins 4 semaines avant le début de l'examen final. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 2 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen final.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;

- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels justifiés, un expert au plus peut avoir enseigné dans le cadre des cours préparatoires suivis par le candidat.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

## 5. EXAMEN FINAL

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 1.1 Travail de diplôme	écrit	rédigé au préalable	2
1.2 Présentation du travail de diplôme	oral	30 min	1
1.3 Discussion technique sur le travail de diplôme	oral	45 min	1
2 Examen écrit	écrit	2 h	2
		Total	3 h 15 min

#### Épreuve 1 Travail de diplôme

##### Épreuve 1.1 Travail de diplôme

Pour l'examen professionnel supérieur d'expert en construction saine et durable, les candidats rédigent un travail de diplôme en toute autonomie d'un volume de 25 à 30 pages sur un sujet ayant de l'importance pour leur pratique ou sur une problématique concrète de leur profession. Les candidats démontrent par leur travail de diplôme qu'ils sont capables de présenter et de traiter de manière autonome une problématique complexe, de déduire différentes propositions de solutions, de les justifier de manière crédible et d'analyser leur propre démarche. Le but du travail de diplôme est de parvenir par soi-même à un résultat qui constitue une avancée et qui a été obtenu en étudiant de manière approfondie le thème ou la problématique choisie.

##### Épreuve 1.2 Présentation du travail de diplôme

La présentation du travail de diplôme dure 30 minutes. Les candidats présentent les principales conclusions du travail de diplôme au regard de la construction saine et durable en utilisant des moyens auxiliaires appropriés.

##### Épreuve 1.3 Discussion technique sur le travail de diplôme

À l'issue de la présentation, les candidats répondent pendant 45 minutes à des questions sur des aspects choisis du travail de diplôme et de la présentation. En fonction de l'orientation du travail de diplôme, les questions peuvent porter sur des réflexions relatives à la démarche choisie et aux méthodes utilisées, aux alternatives choisies quant à la démarche, à la mise en œuvre et à la planification du projet ainsi qu'à la justification de ces éléments, et sur la pertinence et le transfert dans la pratique professionnelle. Pour ce faire, les candidats défendent leur travail et argumentent sur la base des principes de construction saine et durable, ainsi que sur la base des connaissances spécifiques acquises.

#### Épreuve 2 Examen écrit

L'épreuve 2 se déroule sous forme d'examen écrit. Les candidats traitent, sur la base d'un cas issu du domaine de la construction saine et durable, des problématiques relatives aux thèmes « Gérer une entreprise », « Commercialiser ses presta-



tions » et « Vendre des prestations ». Sur la base de mini cas complémentaires, ils traitent des situations pratiques concrètes relevant des domaines « Diriger des collaborateurs » et « Diriger des équipes de projet et de chantier interdisciplinaires ». Le cas étudié et les mini cas mettent en lien les compétences de direction et les autres compétences opérationnelles.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque la note minimale de 4.0 a été atteinte dans les deux épreuves.

- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat:

a) ne se désiste pas à temps;

- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires;
- b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final;
- c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
- d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

## 6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Experte en construction saine et durable / Expert en construction saine et durable avec diplôme fédéral**
- **Expertin für gesundes und nachhaltiges Bauen / Experte für gesundes und nachhaltiges Bauen mit eidgenössischem Diplom**
- **Esperta nella costruzione sana e sostenibile / Esperto nella costruzione sana e sostenibile con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Expert in Healthy and Sustainable Construction, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### 7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déferée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déferée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'organe responsable de l'examen fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable de l'examen assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 3 avril 2000 concernant l'examen professionnel supérieur d'écobiologiste de la construction est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 3 avril 2000 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen.

Les titulaires de l'ancien diplôme se voient octroyer le droit de porter le nouveau titre. Aucun nouveau diplôme ne sera établi.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

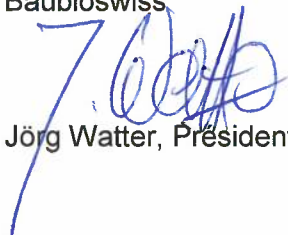
---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich

Baubioswiss



Jörg Watter, Président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **09 AVR. 2019**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Vice-directeur  
Chef de la division Formation professionnelle et continue